

ARTICLE XII

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la signature des États parties.
2. Le présent accord peut être modifié en tout temps avec le consentement écrit des États parties. Toute modification entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1) du présent article.
3. Les Annexes A, B, C, D et E font partie intégrante du présent accord. Elles peuvent être modifiées avec le consentement écrit des États parties.
4. Le présent accord reste en vigueur pour une période de dix (10) ans. Si aucun des États parties n'a notifié à l'autre, au moins six (6) mois avant l'expiration de cette période, son intention de le dénoncer, le présent accord restera en vigueur pour des périodes additionnelles de cinq (5) ans chacune, à moins que l'un des États parties ne notifie à l'autre, au moins six (6) mois avant l'expiration de la période alors en cours, son intention de le dénoncer.
5. Nonobstant la dénonciation du présent accord, les obligations contenues au paragraphe 5) de l'Article III et aux Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du présent accord restent en vigueur tant que les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent accord demeurent sur le territoire de l'État partie concerné, ou sous sa juridiction, ou encore jusqu'à ce que les États parties conviennent que les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie en question ne sont plus utilisables pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à *Bratislava*, ce *22* jour de *octobre*
1996, en deux exemplaires, dans les langues française, anglaise et slovaque, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

